

de restituer à Conrad Hannequis et à Pierre Schoiffer (16), les imprimeurs de Mayence, une somme provenant de la saisie, faite en vertu du droit d'aubaine, de « plusieurs beaux livres singuliers et exquis », imprimés par eux et trouvés en la possession d'un de leurs facteurs, un Allemand (Hermann de Stathoen, natif du diocèse de Munster), décédé à Paris. Louis XI fit cet acte de libéralité, « ayant... considération de la peine et labeur que lesditz exposans ont prins pour ledit art et industrie de l'impression et au proufit et utilité qui en vient et peut en venir à toute la chose publique tant pour l'augmentation de la science que aultrement (17). »

On voit quelles étaient les dispositions de Louis XI.

L'art de l'imprimerie n'était pas le seul qui avait éveillé l'attention et excité la sollicitude de ce prince. L'art du tissage de la soie ne lui avait pas paru moins nécessaire au développement du travail dans le pays. Le roi avait, en 1466, « par grant et meure délibération de conseil conclud et ordonné faire mectre sus et introduyre l'art et ouvraige de faire les draps d'or et de soye en icelle nostre ville de Lyon, et pour ce ordonné faire venir audit lieu maistre ouvriers appareilleurs et autres experimenter tant ou fait de l'ouvraige de ladicte soye comme ès taintures et autres choses à ce propos et convenables. » Cette résolution hardie n'aurait pas suffi. « Afin que lesdits ouvriers et autres qui besoignieront oudit fait art et ouvraige desdits draps

(16) « Conrart Hanequis et Pierre Scheffre. »

(17) *Recueil général des anciennes lois françaises...*, par Isambert, etc., t. X, p. 710 à 712. *Ordonnances des rois de France*, vol. XVIII, p. 114 à 116.